

Taxe d'accise—Loi

Une voix: Véniel.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Non véniel, mais mortel. Je dirais que c'est presque une hérésie pour ce qui est du Règlement et de la façon dont le gouvernement a traité ce bill. L'alinéa 47(1)g) se lit:

Lorsque de l'essence a été achetée

g) par une personne d'une autre catégorie de personnes que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement...

Cette disposition a été modifiée de façon à se lire:

Lorsque de l'essence a été achetée

f) par une personne comprise dans une catégorie de personnes exonérées d'impôt en vertu de la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu,

Le ministre a simplement dit «Ce n'est pas un changement important. Il y a très peu de différence. C'est en fait fondé sur la résolution.» Une étude cursive de la loi de l'impôt sur le revenu révèle qu'elle comprend 397 pages de texte. Cette loi comporte quatre divisions, en particulier la division H qui traite des exemptions totales. D'autres concernent des exemptions partielles. Cela signifie que ce que le ministre et la Chambre envisageaient en présentant la motion était entièrement différent de ce que prévoit le bill.

● (1510)

Au cours du débat sur le budget, on a précisé que le ministre ferait preuve de souplesse à l'égard de certaines catégories d'acheteurs d'essence, et par conséquent le ministre pouvait proposer de les exempter. Mais ce sera strictement impossible, car la division H ne laisse pas la moindre liberté d'action. Après tout, si le ministre voulait vraiment faire preuve de fermeté, le gouverneur en conseil pourrait tout simplement ne pas prescrire d'exemption, et personne ne serait exempté. Par contre, le ministre pourrait tenir compte des réalités de la vie, et accorder dans certains cas des exemptions.

En lisant la loi de l'impôt sur le revenu, sous la division principale des exemptions, à l'article 149, j'y trouve une liste des personnes exemptes d'impôt et qui donc ne seraient pas assujetties à cet impôt particulier. Par exemple, les membres du corps diplomatique et leur famille, les autorités municipales—encore qu'il reste à déterminer si un établissement d'enseignement municipal peut être exempté—les sociétés municipales ou provinciales, les organisations de charité, les sociétés sans but lucratif, les fondations philanthropiques et les associations universitaires. Cette liste s'étend à certaines sociétés de logement, à des organismes de recherche scientifique sans but lucratif et à certaines organisations ouvrières—il serait d'ailleurs intéressant de savoir si les véhicules utilisés par des syndicats seront assujettis à la taxe de 10 cents—à des organismes à but non lucratif, à des mutuelles d'assurance, des sociétés de logement, des assurances pour agriculteurs et pêcheurs.

Je passe à l'article 80 qui lui aussi est intéressant. Il couvre par exemple Son Excellence le gouverneur général, traite des allocations de dépenses de certains fonctionnaires municipaux, et de certaines allocations de dépenses de membres de l'Assemblée législative. J'attirerai ensuite l'attention sur les articles 109 et 110. Si je mentionne ces exceptions, ainsi que l'article six, c'est pour la raison suivante: je tiens à vous demander, monsieur l'Orateur, de tenir compte de la formulation de la substitution dont il a été question, et d'après laquelle il doit y avoir «une per-

sonne comprise dans une catégorie de personnes exonérée d'impôt en vertu de la Partie I». Est-ce que cela signifie que ces personnes seront totalement exemptées d'impôt, ou partiellement seulement? Le titulaire d'une pension de guerre qui représente 80 p. 100 de son revenu sera-t-il exonéré de cette taxe d'accise de 10¢. Car il est exonéré d'impôt sur le revenu.

La personne âgée qui, dans tous les autres domaines, bénéficie d'une exemption deux fois plus importante que celle du contribuable ordinaire et dont le revenu se situe juste en dessous du revenu imposable sera-t-elle ou non exonérée de la taxe d'accise? Aux termes des dispositions de la partie I de la loi, elle l'est. Prenons par exemple les gens qui reçoivent le supplément de revenu garanti, non imposable. Aux termes des dispositions de la partie I de la loi, ils sont exonérés de taxe, mais le texte ne dit pas «exonérés totalement de taxe». Quelle interprétation suivra-t-on?

Le ministre nous a dit que le ministre du Revenu national (M. Basford) nous donnerait des explications sur ces questions. Cela confirme ce que j'ai essayé de démontrer. Il existe d'énormes différences entre le bill et la motion. On ne peut absolument pas demander à la Chambre d'accepter le bill actuel dans la perspective de la motion présentée par le ministre. Le ministre aurait pu respecter la coutume et formuler sa motion en termes généraux. Nous n'aurions rien eu à y redire. Mais la motion reprend les termes du bill. Puisqu'il a fait ce choix, il doit en tirer les conséquences; autrement, la voie suivie par le ministre sera ouverte à tous les députés et fera précédent eu égard au Règlement; la présidence pourra s'en prévaloir lorsqu'il sera question de recevoir un bill ou une motion.

Nous n'avons jamais procédé de cette manière et, à mon avis, la présidence ne devrait pas souhaiter la généralisation de cette méthode, car elle ouvrirait la porte à l'arbitraire et reviendrait à donner à la présidence le pouvoir de prendre des décisions de principe.

Je demande donc à Votre Honneur de déclarer que le bill comporte des lacunes et qu'il faut le renvoyer à son comité de rédaction.

M. l'Orateur: A l'ordre. Avant de donner la parole au ministre des Finances (M. Turner) ou aux autres députés désireux de participer au débat, permettez-moi une mise au point. Il me semble que l'on n'a pas parlé d'un principe avancé de l'autre côté de la Chambre lorsque cette question a d'abord été soulevée. Il ne fait aucun doute que le texte de la résolution et celui de l'article 1^{er} de la loi sur la taxe d'accise comportent des différences importantes. Toutefois, on a prétendu—mais c'est un argument que je trouve difficile à accepter—que, selon l'interprétation générale, la résolution donnerait au ministre le pouvoir de faire ce qu'il a fait en recourant à l'article 1^{er} de la loi sur la taxe d'accise, mais par voie de règlement, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas à se présenter devant le Parlement.

Si je comprends bien le raisonnement du secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor (M. Reid), au lieu de profiter de ce pouvoir, généralement considéré comme répréhensible du point de vue parlementaire, au lieu de tirer parti du libellé du bill pour s'arroger le pouvoir, si discutable soit-il, de faire par règlement précisément ce à quoi nous nous opposons, le ministre a renoncé à ce pouvoir et, recourant à une circonlocution fondée sur la résolution, l'a inséré directement dans le bill.